

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V 1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 883 091,64 \$ pour l'année financière 2011-2012, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2011-2012 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 883 091,64 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57752

Gouvernement du Québec

Décret 550-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57753

Gouvernement du Québec

Décret 551-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 550-2012 du 30 mai 2012, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a adopté le 19 avril 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recom-